



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018 - 830 /SG/DRECV du 17 mai 2018  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de réhabilitation du Parc du Colosse  
sur la commune de Saint-André**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réhabilitation du Parc du Colosse sur la commune de Saint-André, présentée par la commune de Saint-André le 2 mai 2018, considérée complète le 7 mai 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00204 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 9 mai 2018 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet consiste en la réhabilitation d'une partie du Parc du Colosse, parc urbain dédié aux activités sportives et de loisirs, dont la superficie concernée par les travaux représente 5,13 ha ;

- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- une restructuration de l'entrée du parc comprenant une réhabilitation des façades du bâti existant, la démolition de bâtiments existants, la création de deux bassins dédiés aux animations de jeux d'eau, la mise en place de deux toiles métalo-textiles et la plantation d'arbres ;
- la construction de locaux administratifs créant une surface de plancher de 361,65 m<sup>2</sup> ;
- l'implantation d'un « skate-park » ;
- l'implantation d'un équipement sportif polyvalent (appelé « city stade ») ;
- l'aménagement d'aires de jeux (jeux de nature, labyrinthe, ...) et de jeux d'eau ;
- la création d'un plateau événementiel ;
- la mise en place de kiosques ;
- la création d'une noue végétalisée ;
- la réhabilitation de certains cheminements piétons et la création de nouveaux ;
- la reprise des réseaux existants (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) ;

- le projet relève des rubriques 39° et 44°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* » et « *les équipements sportifs ou de loisirs et (les) aménagements associés* » ;

- le site jouxte, sur sa partie Est, un projet de bassin de baignade qui s'inscrit dans un projet global d'aménagement du Parc du Colosse ;

**CONSIDERANT que**

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire et en espace d'urbanisation à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) qui permettent le projet ;
- le projet est situé en zone classée 1AUt au PLU de la commune de Saint-André approuvé le 23 février 2017, qui correspond aux sites touristiques et autorise les opérations d'aménagement et de construction nouvelles ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-André approuvé le 25 juin 2014, dispositions qui n'interdisent pas la réalisation du projet ;

**CONSIDERANT que**

- le site du projet se trouve à proximité du Petit Etang, classée zone humide de type mare littorale dans l'inventaire de 2003, qui constitue un réservoir de biodiversité avéré ;
- le Petit Etang constitue actuellement l'exutoire d'un fossé collectant les eaux de ruissellement du site actuel ;
- la gestion des eaux de ruissellement sera améliorée dans le cadre du projet par :
  - la transformation du fossé actuel par une noue plantée de plantes hygrophiles permettant une phytoépuration des eaux avant rejet dans le milieu récepteur que constitue le Petit Etang ;
  - la création de noues périphériques aux nouveaux équipements ;
  - la régulation du rejet des eaux de ruissellement lors des précipitations importantes en concevant le « skate-park » assimilable à un bassin d'orage ;

**CONSIDERANT que**

- plusieurs espèces de flore indigène ou remarquable sont présentes dans le périmètre du projet, mais celles-ci sont issues de plantations ;
- le secteur est dominé par des espèces végétales exotiques dont certaines sont reconnues comme envahissantes voire très envahissantes ;
- le pétitionnaire envisage de s'inscrire dans la démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI) visant à favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et d'espèces exotiques non envahissantes dans le projet de réhabilitation du Parc du Colosse ;

**CONSIDERANT que**

- le projet s'inscrit en partie dans un corridor écologique pour les oiseaux aquatiques présents dans le secteur ;
- le site se trouve dans une zone de survol par l'avifaune marine endémique et protégée ;
- les émissions lumineuses provenant du site est susceptible d'impacter l'avifaune marine qui survole le secteur ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne prévoit pas d'éclairage supplémentaire par rapport à l'existant ;
- il y a lieu de prendre en compte les risques d'échouage de l'avifaune marine lors des événements et spectacles nocturnes qui pourront avoir lieu sur le site, en adoptant des éclairages adaptés conformément aux prescriptions de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;

**CONSIDÉRANT que**

- les nouveaux équipements envisagés sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains ;
- le pétitionnaire prévoit de prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit qui devra respecter la réglementation spécifique en vigueur en matière de bruit, en particulier le décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne permet pas d'identifier des impacts cumulés sur l'environnement avec le projet de bassin de baignade dont les caractéristiques seront connues ultérieurement dans le cadre des études de conception à venir ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 11 mai 2018 ;

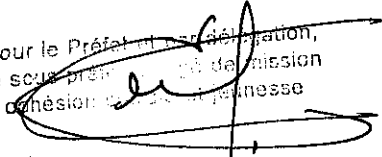
## ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de réhabilitation du Parc du Colosse sur la commune de Saint-André, présentée par la commune de Saint-André le 2 mai 2018, considéré complet le 7 mai 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement sous réserve de la transmission dans un délai de trois mois d'un engagement du maître d'ouvrage pour proposer des mesures de réduction des impacts nocturnes sur l'avifaune marine, ainsi que pour limiter les nuisances sonores pour les riverains au site du projet.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis d'aménager.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-André et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet en sa déléguation,  
le secrétaire général de mission  
cohésion territoriale jeunesse  
  
Gilles TRAIMOND

### Voies et délais de recours

#### 1 **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)